

## EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

### POINT 1

**OBJET : Installation d'un nouveau Conseiller Municipal suite à la démission de Madame Béatrice RIESTERER.**

**Monsieur le Maire** expose à l'assemblée :

Par courrier reçu le lundi 10 juin 2024, Madame RIESTERER Béatrice, Conseillère Municipale, a remis sa démission à Monsieur le Maire.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-4 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a informé immédiatement le représentant de l'Etat de cette démission par lettre en date du 11 juin 2024.

Le Conseil Municipal prend acte de cette vacance de poste de conseiller municipal.

**Monsieur le Maire** rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales permet de compléter le Conseil Municipal et l'article L270 du Code Electoral relatif au remplacement des Conseillers Municipaux.

Le Maire déclare installer Monsieur Sébastien IGERSHEIM suivant l'ordre du tableau.

**Il est demandé au Conseil Municipal de prendre acte du remplacement de Mme RIESTERER Béatrice par M. Sébastien IGERSHEIM.**

## EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

### POINT 2

**OBJET : Nomination du secrétaire de séance.**

Conformément aux dispositions des articles L.2541-6 et L.2541-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner son secrétaire lors de chacune de ses séances et le Maire peut prescrire que les agents de la commune assistent aux séances.

**Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De nommer** M. Jean-Eudes ENGLER, aux fonctions de secrétaire de séance du conseil municipal.

## EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

### POINT 3

**OBJET : Procès-verbal du 27 mars 2024.**

**Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'approuver** le procès-verbal du Conseil Municipal du 27 mars 2024.

**EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL****POINT 4****OBJET : Approbation des rapports de commission.****Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'approuver** les rapports des :
  - 1<sup>ère</sup> Commission « Urbanisme, cadre de vie et patrimoine » du 09 avril 2024 ;

**EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL****POINT 5****OBJET : Subventions 2024 sociétés locales et diverses associations**

L'assemblée prend connaissance du tableau des subventions qui seront susceptibles d'être allouées en 2024 aux sociétés locales ainsi qu'à diverses associations. Le montant total des subventions allouées s'élève à 100 000€.

<b>BENEFICIAIRES</b>	<b>SUB.2023</b>	<b>SUB.2024</b>
<b>Associations HABSHEIM</b>		
Associations Locales	24 100	28 450
Amicale du Personnel communal	8 000	10 000
Amicale des sapeurs-pompiers	1 300	1 500
Sté d'Histoire et de Traditions	700	800
Donneurs de sang	500	500
Les Etoiles de Bellevue (RPA)	500	700
Vitrines de Habsheim	500	600
ADF	350	Dossier pas rendu
<b>Social Habsheim</b>		
Ass.gestion des soins infirmiers	650	800
Delta revie	400	500
APALIB	1 400	1 400
APAMAD	600	600
AFAPEI	500	500
Ass.Vivre St-Sébastien	700	700
<b>Social Extérieur</b>		
AFMyopathies	80	100
ADMR	100	100
Espoir	100	100
Secouristes Prévention Sud Alsace	300	0
Banque alimentaire du Ht-Rhin	900	1000
Ass.sclérose en plaque (AFSEP)	80	100
AGF Ass. Générale Familles	50	50
Transplantés d'Alsace (COTRAL)	50	0
FSL	100	0
Pas à pas	100	100
Ecole Alsacienne chiens guides	150	200
Accord 68 / APPUIS	120	0
Les Restaurants du Cœur	150	200
APAEI Saint André	100	100
Papillons Blancs	250	250
Les Lys d'Argent	100	0

Sepia	100	100
<b>Subventions exceptionnelles</b>		
Subventions except. assos	7 087,42	17 654,95
<i>dont Les Etoiles de Bellevue</i>	1 012	300
<i>dont SSOL</i>	0	1 000
<i>dont Informatique Pour Tous</i>	0	360
<i>dont Habs tri Club</i>	500	550
<i>dont Les Arboriculteurs</i>	0	6 300
<i>dont ACLS</i>	0	6 300
<i>dont SYNRHAVA</i>	0	2 844,95
<i>dont le Club canin</i>	5 575,42	0
<b>Aides organismes départementaux</b>		
Union dép.sap.pomp du HR	500	500
Prévention routière	80	0
Bibliothèque Ht-Rhin et 3è Age	100	50
Souvenir Français	100	100
Musique et culture du Haut-Rhin	40	0
<b>Ecoles</b>		
APEPA (Aide aux devoirs)	200	200
<b>Sous total subventions associations</b>	<b>51 137,42</b>	<b>67 954,95</b>
<b>IMPREVUS</b>	<b>48 862,58</b>	<b>32 045,05</b>
<b>Total de toutes les subventions</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>

A noter que la subvention exceptionnelle attribuée aux Etoiles de Bellevue permet l'acquisition d'une carriole.

La subvention exceptionnelle attribuée à la SSOL leur permettra de financer leur déplacement en Corse pour la phase finale du championnat fédéral de volley 6X6 féminin.

La subvention attribuée à Informatique Pour Tous a pour but de leur permettre de renouveler leur matériel.

Celle pour le Habs Tri Club leur permettra de payer les frais d'inscription au championnat du monde XTerra auquel participera de nouveau Ezechiel RENCKER.

Les Arboriculteurs bénéficient d'une subvention exceptionnelle pour acquérir une centrifugeuse pour la réalisation de leur jus de pomme.

L'ACLS entreprendra des travaux de rénovation (façade, zinguerie, etc.) du Foyer.

Enfin, le SYNRHAVA poursuivra ses travaux de remise en état du local mis à disposition rue de la Délivrance.

#### **Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'approuver** pour 2024 le versement des subventions détaillées dans le tableau ci-dessous,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires à l'article 6574 du budget primitif 2024.

## EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

### POINT 6

#### **OBJET : Subventions 2024 sociétés locales**

**Monsieur le Maire** propose au Conseil Municipal de fixer les subventions annuelles à verser aux associations locales au titre de l'année 2024.

L'enveloppe de 28 000 € est répartie en fonction des points obtenus, se basant sur les informations collectées à l'aide d'un formulaire.

Le tableau des subventions s'établit comme suit :

BENEFICIAIRES	SUB.2023	SUB.2024
<b>Associations Locales</b>	<b>TOTAL</b>	<b>TOTAL</b>
ACLS	2 900	3 000
Arboriculteurs	1 850	1 900
Aviculteurs	1 100	1 000
Club d'éducation canine	2 050	2 150
Copains Solid'ère	Pas de dossier rendu	Pas dossier rendu
FC Habsheim	2 450	2 600
GV	1 400	1 500
HABS TRI CLUB	1 150	1 200
Handball	1 350	1 400
Informatique pour tous	650	700
KODOKAN	2 100	2 200
Pêcheurs	700	500
Pétanque	Pas de dossier rendu	Pas dossier rendu
Quilleurs	1 850	1 850
SSOL	4 000	4 100
SYNRHAVA	2 150	2 150
TCH	1 000	1 100
UNC/AFN	1 000	1 100
Musique Union	1 150	Pas dossier rendu
<b>TOTAL</b>	<b>24 100</b>	<b>28 450</b>

**Considérant** l'importance du soutien de la commune à la vie des associations locales,

**Considérant** les fonds inscrits au Budget Primitif 2024,

**Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ le versement de ces subventions.**

## EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

### POINT 7

**OBJET : Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites Villes de France.**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29

**Considérant** qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation.

**Considérant** que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal.

**Considérant** que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics

**Considérant** que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'État.

**Le Conseil municipal rappelle** que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

**Le Conseil municipal rappelle** que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

**Le Conseil municipal rappelle** qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

**Le Conseil municipal demande** au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

**Le Conseil municipal demande** enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1<sup>er</sup> de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

**Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ d'adopter cette motion.**

## EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

### POINT 8

#### **OBJET : Autorisation de signature d'une convention tripartite avec la Collectivité européenne d'Alsace et le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon portant sur le réaménagement partiel de la rue du Général de Gaulle**

Dans le cadre de son programme de travaux pour 2024, la Commune de Habsheim souhaite entreprendre le réaménagement partiel de la rue du Général de Gaulle (secteur sis entre les rues d'Eschentzwiller et de Dietwiller).

Les travaux consisteront :

- Rabotage de la chaussée et décrouitage des enrobés sur les trottoirs ;
- Dépose des bordures existantes ;
- Reprise partielle des structures de chaussée ;
- Création de trottoirs et de pistes cyclables ;
- Renouvellement des installations d'éclairage public ;
- Aménagements paysagers ;
- Travaux de signalisation horizontale et verticale.

Le bureau d'études voirie du SCIN a évalué l'ensemble des travaux à 677 249,83€ HT (806 329,80€ TTC).

La part de l'opération affectant l'emprise de la RD 201 se fera sous transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la CeA, cette dernière confiant au SCIN le soin de réaliser l'ensemble des aménagements, dans le cadre d'une convention. Le SCIN assurera le préfinancement, puis sera remboursé sur la base des justificatifs de dépenses par la CeA.

Une aide financière à la réalisation de cette opération sera également sollicitée auprès de la CeA pour les aménagements des trottoirs, auprès de m2A pour la réalisation des pistes cyclables ainsi que l'aménagement des arrêts de bus, auprès de l'Etat et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour la gestion intégrée des eaux pluviales, auprès de Territoire Energies d'Alsace pour l'éclairage public et auprès du GERPLAN (CeA et m2A) pour les aménagements paysagers.

#### **Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ moins une voix de Monsieur Valentin CIRILLO :**

- **D'approuver** le programme et l'estimation prévisionnelle des travaux de réaménagement partiel de la rue du Général de Gaulle (RD 201) (secteur sis entre les rues d'Eschentzwiller et de Dietwiller), chiffrée à 677 249,83€ HT ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention tripartite avec la CeA de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage permettant au SCIN d'intervenir sur l'emprise de la RD 201 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout autre document afférent à ce dossier.

M. SONDENECKER demande ce qu'il en sera des arrêts de bus : sur la chaussée ou en encoche.

Monsieur le Maire répond que c'est une question qui a fait l'objet de nombreux échanges avec la CeA et le bureau d'étude du SCIN afin de respecter la législation qui déconseille les encoches et la réalité du terrain, à savoir éviter un encombrement du carrefour. Au final, une encoche sera créée à l'est et l'arrêt côté cimetière sera sur la chaussée.

M. CIRILLO demande quelles sont les prestations incluses dans la convention.

Monsieur le Maire répond qu'il s'agit des travaux sur la chaussée, une RD donc de compétence CeA qui impose des normes techniques et paiera ces travaux.

M. CIRILLO s'interroge sur l'implication de la commune dans le SCIN dans la détermination des choix, notamment techniques.

Monsieur le Maire et Mme STIMPL répondent que les travaux sont décidés par les élus puis confiés au SCIN avec implication des élus et des services à chaque étape, validation des plans, recherche des financements, suivi des travaux, etc.

Suite à son vote « contre », Valentin CIRILLO explique qu'il s'oppose à la délégation au SCIN même s'il comprend le gain de temps pour le service mais regrette une perte de pouvoir de la commune.

Monsieur le Maire répond que cela dénote une méconnaissance du terrain, quitter le SCIN obligerait à de nombreux recrutements et faire appel à des bureaux d'études. A la question de M. CIRILLO, il répond que depuis 2010 le bilan coûts/avantages et le bilan financier est toujours en faveur du SCIN.



Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon  
Commune de HABSHEIM

**CONVENTION N° .....**

**Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement en traverse d'agglomération**

**RD n° 201 à HABSHEIM**

Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande publique ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-5-7-1 en date du 18 décembre 2023 relative au Budget Primitif 2024 pour la politique des routes, infrastructures et mobilités ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021 approuvant la politique d'aménagement des traverses d'agglomérations ;

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-7-1 en date du 6 décembre 2021 approuvant la convention-type de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et son avenant-type aux termes desquels la Collectivité européenne d'Alsace confie la maîtrise d'ouvrage aux Communes, aux Communautés de Communes et aux Communautés d'Agglomération pour des opérations de travaux en traverse d'agglomération ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat de communes de l'Ile Napoléon en date du 07/02/2024 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de HABSHEIM en date du ..... ;

ENTRE

**La Collectivité européenne d'Alsace**, dont le siège est sis place du Quartier Blanc - 67964 Strasbourg Cedex, représentée par son Président, dûment habilité aux fins des présentes par les délibérations susvisées,

Ci-après désignée par « **la Collectivité européenne d'Alsace** »

D'une part,

ET

**Le Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon**, dont le siège est sis 5 Rue de l'Etang – 68390 SAUSHEIM, représenté par son Président en exercice,

Ci-après désignée par « **le maître d'ouvrage désigné** »

ET

**La Commune de HABSHEIM**, dont le siège est sis 94 Rue du Général de Gaulle – 68440 HABSHEIM, représentée par son Maire en exercice,

Ci-après désignée par « **la Commune** »

D'autre part,

Les co-signataires pouvant par ailleurs être désignés par les **parties**.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

### **Préambule**

En vue de la poursuite des politiques d'accompagnement des Communes et intercommunalités compétentes dans leurs projets d'aménagement des routes départementales en traverse d'agglomération, la Collectivité européenne d'Alsace a adopté par délibération n° CD-2021-5-1-2 en date du 31 mai 2021, une politique renouvelée sur cette thématique d'accompagnement communal et intercommunal, pour l'ensemble des Communes alsaciennes et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui disposent d'une compétence en matière de voirie.

Ainsi, les Communes et EPCI qui portent un projet d'aménagement d'un tronçon de voirie départementale situé en agglomération peuvent bénéficier d'une assistance technique et administrative dans le cadre de la définition de leur projet.

Elles peuvent également, sous certaines conditions, bénéficier d'une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, laquelle continue à assurer, dans la majorité des cas, la maîtrise d'ouvrage de la réfection de la chaussée.

Toutefois, de manière exceptionnelle, lorsque la reprise complète de la structure de chaussée se justifie par son état et que la Collectivité européenne d'Alsace en décide ainsi, ou lorsque la Commune ou l'EPCI compétent souhaite modifier en profondeur le profil en long ou le profil en travers de la route au-delà de ce qui est nécessaire pour son entretien, la Collectivité européenne d'Alsace peut transférer à chaque Commune ou EPCI intéressé, de façon temporaire, la maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement des routes départementales situées en traverse d'agglomération.

Tel est le cas en l'espèce puisque le Syndicat de communes de l'Ile Napoléon souhaite réaliser des travaux d'aménagement sur la route départementale n° 201, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace et classée dans son domaine public routier, en vue de l'aménagement de la Rue du Général de Gaulle à HABSHEIM.

Ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée, et du Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon au titre des pouvoirs de police qu'il détient par transfert du Maire de la Commune de HABSHEIM et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Dans ces conditions, la présente convention vient ainsi encadrer le transfert au Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon de la maîtrise d'ouvrage pour l'opération d'aménagement de la Rue du Général de Gaulle à HABSHEIM, et préciser les modalités financières qui s'y rattachent.

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement en traverse d'agglomération.

- Aménagement de la Rue du Général de Gaulle à HABSHEIM.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les **parties** ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage en application des dispositions de l'article L 2422-12 du code de la commande publique.

Les **parties** décident de désigner le Syndicat de communes de l'Ile Napoléon comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux définis à l'article 2. Le **maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence de quoi, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent, dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (passation et exécution des marchés de travaux) et aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux concernés.

### **Article 2 – Programme des travaux, enveloppe financière prévisionnelle et délais de réalisation des travaux**

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **Collectivité européenne d'Alsace**, et figurent aux *annexes n° 2 et n° 3* de la présente convention.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à compter de la date de sa signature par la dernière **partie**, la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La date de démarrage des travaux s'entend comme la date de notification du premier ordre de service de démarrage des travaux.

### **Article 3 – Missions du maître d’ouvrage désigné et validations de la Collectivité européenne d’Alsace**

Le **maître d’ouvrage désigné** assurera l’ensemble des missions de maîtrise d’ouvrage définies dans les articles L 2421-1 à L 2421-5 et L 2422-1 à L 2422-13 du code de la commande publique.

Pour l’exécution de l’ensemble de ses missions, le **maître d’ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d’ouvrage désigné** pour l’exécution de la présente convention.

L’accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace** est nécessaire aux différentes étapes de lancement et d’avancement des travaux selon les modalités ci-dessous :

#### Article 3.1 – Approbation de l’avant-projet et du projet

Pour la partie des ouvrages situés dans l’emprise de la voirie relevant de la **Collectivité européenne d’Alsace**, le **maître d’ouvrage désigné** est tenu de solliciter l’accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace** sur le dossier d’avant-projet et de projet. A cet effet, le dossier correspondant sera adressé à la **Collectivité européenne d’Alsace** par le **maître d’ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d’Alsace** devra notifier son accord au **maître d’ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception du dossier. Le **maître d’ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d’Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l’accord de la **Collectivité européenne d’Alsace** sera réputé obtenu.

#### Article 3.2 – Approbation du dossier de consultation des entreprises et d’un plan de contrôles

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) en ce qui concerne la partie « chaussées » devra faire l’objet d’un accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace**. Le DCE devra parvenir à la **Collectivité européenne d’Alsace** au moins 1 mois avant le lancement de la consultation. La **Collectivité européenne d’Alsace** devra notifier son accord au **maître d’ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 1 mois suivant la réception du dossier. Le **maître d’ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d’Alsace**. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l’accord de la **Collectivité européenne d’Alsace** sera réputé obtenu.

Avant le début des travaux, le **maître d’ouvrage désigné** devra présenter à la **Collectivité européenne d’Alsace**, pour validation dans les conditions précitées, un plan de contrôles des ouvrages. Si, après appel d’offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôles sera adapté en conséquence.

#### Article 3.3 - Approbation des éventuelles modifications des marchés de travaux

Toute modification d’un marché de travaux impactant le domaine public routier départemental donnant lieu à la conclusion d’un avenant, devra faire l’objet d’un accord préalable de la **Collectivité européenne d’Alsace** dans les conditions de délai précisées à l’article 3.2.

Article 3.4 – Approbation des modalités d'exploitation sous chantier

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier soumis à la validation de la **Collectivité européenne d'Alsace**, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître d'ouvrage désigné** devra transmettre le dossier précité à la **Collectivité européenne d'Alsace**, au moins 45 jours avant le début des travaux.

Article 3.5 – Contrôle du maître d'ouvrage désigné

La **Collectivité européenne d'Alsace** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Au cours de l'opération, tous les mois, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la **Collectivité européenne d'Alsace** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **Collectivité européenne d'Alsace** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 15 jours à réception des pièces sus-indiquées.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, à la **Collectivité européenne d'Alsace** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, ainsi qu'aux chantiers.

**Article 4 – Financement**

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle figurant en *annexe n° 3* de la présente convention.

Dans les limites fixées par la politique de la **Collectivité européenne d'Alsace** en matière de soutien aux aménagements des routes départementales en traverse d'agglomération, le remboursement des dépenses relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace** s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises dans la mesure où le **maître d'ouvrage désigné** effectue des travaux "pour le compte de tiers".

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2. A défaut d'avenant proposé par le **maître d'ouvrage désigné** et faute d'accord entre **les parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 4.1 - Avance

Sur demande du **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** versera une avance dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux. Le montant de l'avance est fixé à 30 % du coût prévisionnel des travaux à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace** prévus à l'article 2 et figurant à l'*annexe n° 3*.

Article 4.2 - Règlement intermédiaire

Sur présentation du procès-verbal de réception des travaux et d'un projet de décompte par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** procédera à un versement correspondant à 90 % du montant du projet de décompte final correspondant à la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**, avance de 30 % déduite.

Article 4.3 - Solde

A réception du décompte général définitif (DGD) du marché de travaux et des factures relatives aux frais annexes recensés dans l'*annexe n° 3* à la présente convention, transmis par le **maître d'ouvrage désigné** à l'appui de sa demande de paiement établie conformément à l'*annexe 4*, ainsi que, le cas échéant, la mise en conformité avec les observations préalables de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans le cadre de l'inspection préalable de mise en service (IPMS), la **Collectivité européenne d'Alsace** procédera au versement du solde qui correspondra à la différence entre :

- le montant du DGD du marché de travaux correspondant à la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**, additionné de la somme des factures des frais annexes,
- et les éventuels versements antérieurs (avance ou règlement intermédiaire),

dans la limite de l'enveloppe financière contractualisée.

Article 4.4 - Modalités de versement

Le versement des sommes dues au titre de la présente convention se fait dans les conditions suivantes :

- Le **maître d'ouvrage désigné** et le maître d'œuvre établissent et signent le tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » (selon le modèle de l'*annexe n° 4*), puis l'adresse à la **Collectivité européenne d'Alsace** (au Service Routier désigné à l'article 15 de la présente convention) avec :
  - une copie de la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux pour le versement de l'avance ;
  - une copie de la notification du procès-verbal de réception des travaux (et du projet de décompte final) pour le versement du règlement intermédiaire ;
  - une copie du décompte général définitif du marché de travaux et des factures relatives aux frais annexes recensés dans l'*annexe n° 3*, pour le versement du solde ;

- Après réception du tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » signé en retour par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** établit un titre de recette pour le montant de l'avance/règlement intermédiaire/solde (selon les cas) figurant sur le tableau de « demande d'avance, d'acompte ou solde » signé par la **Collectivité européenne d'Alsace**.
- La **Collectivité européenne d'Alsace** procède au mandatement de l'avance/règlement intermédiaire/solde (selon les cas) après réception de l'avis des sommes à payer.

#### *Article 4.5 – Récupération de la TVA*

Le **maître d'ouvrage désigné**, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont il a assuré la maîtrise d'ouvrage, tels que définis à l'*annexe n° 3* (colonne a) de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

Le montant toutes taxes comprises remboursé par la **Collectivité européenne d'Alsace** au titre de la chaussée, tel qu'il est défini à l'*annexe n° 3* (colonne b) n'est pas pris en compte pour le calcul de l'attribution du FCTVA au **maître d'ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** sollicite l'attribution du FCTVA auprès des services de l'Etat pour le montant remboursé au **maître d'ouvrage désigné** au titre de la chaussée (*annexe n° 3* ; colonne b), qui correspond à des dépenses réelles d'investissement qu'elle réalise sur son propre domaine public routier.

#### *Article 4.6 – Clôture comptable*

Si les demandes de versement (solde déduction faite des éventuelles avance et règlement intermédiaire – *annexe n° 4*) du **maître d'ouvrage désigné** ne sont pas parvenues à la **Collectivité européenne d'Alsace** dans un délai de six mois à compter de **la réception des travaux**, la **Collectivité européenne d'Alsace** peut mettre en demeure le **maître d'ouvrage désigné** de faire valoir ses demandes de versements qui pourraient demeurer pendantes. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans un délai de 1 mois, le **maître d'ouvrage désigné** est réputé renoncer au versement du solde de la part de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Une prolongation du délai de six mois, renouvelable deux fois sans pouvoir excéder un délai de 2 ans à compter de la réception des travaux, pourrait être exceptionnellement sollicitée sur demande écrite du **maître d'ouvrage désigné** dûment justifiée et acceptée par le Président de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

### **Article 5 – Modalités de réception des ouvrages**

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants des entreprises, du **maître d'ouvrage désigné** et de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception. Le cas échéant, le **maître d'ouvrage désigné** prendra toutes dispositions pour permettre à la **Collectivité européenne d'Alsace** de réaliser l'inspection préalable de mise en service (IPMS).

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au **maître d'ouvrage désigné**, etc.).

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Collectivité européenne d'Alsace**. Celle-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves. Une copie de cette décision sera notifiée à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

#### **Article 6 – Remise des ouvrages**

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** le plan de récolement des ouvrages réalisés.

#### **Article 7 - Occupation du domaine public routier départemental**

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci pour quelque cause que ce soit, ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention. Cette autorisation n'est valable que si la **Collectivité européenne d'Alsace** a donné son accord préalable aux étapes détaillées aux articles 3-1 à 3.4.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale en vigueur au moment de leur réalisation.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

#### **Article 8 – Domanialité – Gestion ultérieure**

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après leur remise.

Toutefois, la gestion et l'entretien des ouvrages visés ci-après demeureront à la charge de la **Commune de HABSHEIM**.

A cette fin, la **Commune de HABSHEIM** conclut avec la **Collectivité européenne d'Alsace** une convention relative à la gestion ultérieure et à l'entretien de ces ouvrages.

Dans l'hypothèse où la **Commune** a déjà signé une convention d'entretien des routes départementales en agglomération avec la **Collectivité européenne d'Alsace**, le ou les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention seront soumis aux dispositions de cette convention, signée le 18/11/2019, et seront donc régis par les principes de répartition des charges et des responsabilités tels que définis dans cette convention.

En l'absence de conclusion des conventions visée aux paragraphes précédents, ou en cas de résiliation de ces dernières, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra solliciter du **Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon** la remise en état de son domaine public routier et l'enlèvement des ouvrages et aménagements mentionnés au 2<sup>ème</sup> paragraphe du présent article, ainsi que le remboursement de tout ou partie de sa participation financière.

Jusqu'à l'intervention d'une convention dans les conditions précisées aux paragraphes précédents ou à défaut jusqu'à la remise en état du domaine public routier de la **Collectivité européenne d'Alsace** prononcée dans les conditions précitées, la gestion et l'entretien du ou des aménagements réalisés mentionnés au 2<sup>ème</sup> paragraphe du présent article incomberont au **Syndicat de Communes de l'Ile Napoléon**.

#### **Article 9 - Durée de la convention**

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, cette mission d'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années à compter de la signature de la présente convention visé à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'un recours, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

#### **Article 10 – Modification de la convention**

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

#### **Article 11 – Assurance**

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

#### **Article 12 – Résiliation**

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de l'entrée en vigueur de la présente convention ;
- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à la **Collectivité européenne d'Alsace** ;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Disproportion avec les prix figurant aux marchés différents alors qu'il se rapportent à des prestations identiques ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

Dans l'hypothèse d'une résiliation et si une partie des travaux a été réalisée, la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera calculée au prorata de l'état d'avancement des travaux sur production d'un décompte établi et validé par les deux **parties**. Le cas échéant, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra émettre un titre de recettes pour la récupération du trop-perçu par le **maître d'ouvrage désigné**.

**Article 13 – Capacité d’ester en justice**

La **Collectivité européenne d’Alsace** conserve la capacité initiale d’ester en justice, à l’occasion des litiges concernant la partie des ouvrages relevant de sa responsabilité. Le **maître d’ouvrage désigné** devra informer la **Collectivité européenne d’Alsace** de tout litige à naître ou naissant porté à sa connaissance concernant l’ensemble de l’opération jusqu’à la délivrance du quitus. Le **maître d’ouvrage désigné** apportera assistance à la **Collectivité européenne d’Alsace** dans ses démarches par la transmission des données essentielles à la résolution du litige.

**Article 14 – Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l’occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg mais uniquement après échec d’une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieur à 3 mois.

**Article 15 – Transmission de documents – Service interlocuteur**

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d’approbations, dossiers comptables, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés au service routier de Mulhouse à l’adresse 6 Rue du 6 février – 68190 ENSISHEIM – Tel : 03.89.81.81.75, interlocuteur privilégié du **maître d’ouvrage désigné** pour les opérations de travaux et l’exécution financière de la présente convention.

**Annexes :**

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Programme des travaux
- Annexe 3 : Enveloppe financière prévisionnelle
- Annexe 4 : Tableau de demande d’acompte ou récapitulatif et solde.

Fait en autant d'exemplaire que de **parties**.

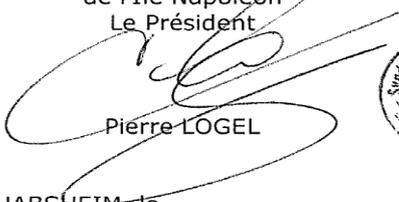
A COLMAR, le .....

A SAUSHEIM, le **22 AVR. 2024**

**Pour le Conseil de la Collectivité  
européenne d'Alsace**  
Le Président

Frédéric BIERRY

**Le maître d'ouvrage désigné**  
Le Syndicat de Communes  
de l'Ile Napoléon  
Le Président

  
Pierre LOGEL



A HABSHEIM, le

**La Commune de HABSHEIM**  
Le Maire

Gilbert FUCHS

## EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

### POINT 9

#### **OBJET : Mise à disposition d'un assistant de prévention auprès du CCAS - Renouvellement**

En vertu des dispositions contenues à l'article L812-1 du Code général de la fonction publique (anc. art. 108-3 L84-53) et à l'article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les collectivités territoriales et les établissements publics doivent désigner un assistant de prévention.

L'assistant de prévention a notamment pour rôle de conseiller et d'assister l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

Pour satisfaire à cette obligation, l'autorité territoriale peut :

- Désigner un agent en interne,
- Ou passer une convention pour une mise à disposition d'un assistant de prévention avec une commune ou un EPCI dont est membre la collectivité.

Monsieur Rémy BELTZ est l'assistant de prévention de la commune de Habsheim.

En date du 3 avril 2024, le CCAS de Habsheim a sollicité notre collectivité pour le renouvellement de la mise à disposition de Monsieur Rémy BELTZ afin d'exercer les missions d'assistant de prévention.

Ces missions seraient exercées sous la responsabilité du Président du CCAS de Habsheim pour une durée de 3 ans à raison de 2 jours par an. Les modalités de mise à disposition seront fixées par une convention signée entre les parties.

#### **Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à :
- **Mettre** Monsieur Rémy BELTZ, assistant de prévention, à la disposition du CCAS, pour les missions d'assistant de prévention,
- **De signer** la convention correspondante ainsi que tous les documents y afférents.

**Convention de mise à disposition**  
**de M. Rémy BELTZ**  
**ASSISTANT DE PREVENTION**

**Entre**

La MAIRIE de HABSHEIM, représentée par son Maire, Gilbert FUCHS,

**Et**

Le C.C.A.S. de HABSHEIM, représenté par son Vice-Président, Francis NEUMANN,

**VU** le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L811-1 (anc. art. 108-1 L84-53) et L812-1 (anc. art. 108-3 L84-53), ainsi que la section 4 du chapitre II du titre 1<sup>er</sup> du livre V (mise à disposition : anc. art. 61 et 61-1 L84-53) ;

**VU** le décret n° 85.603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition aux collectivités territoriales et aux établissements administratifs locaux ;

**VU** l'arrêté en date du 08.01.2007 portant désignation de M. Rémy BELTZ en qualité d'Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (A.C.M.O.) à la Mairie de Habsheim ;

**VU** l'arrêté en date du 30.04.2008 mettant M. Rémy BELTZ à la disposition du C.C.A.S. de Habsheim pour exercer les fonctions d'A.C.M.O. à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 pour une période de 3 ans ;

**VU** l'arrêté en date du 14.11.2011 mettant M. Rémy BELTZ à la disposition du C.C.A.S. de Habsheim pour exercer les fonctions d'A.C.M.O. à compter du 15.11.2011 pour une période de 3 ans ;

**VU** l'arrêté en date du 16.09.2015 mettant M. Rémy BELTZ à la disposition du C.C.A.S. de Habsheim pour exercer les fonctions d'Assistant de Prévention, à compter du 15 juillet 2015 pour une période de 3 ans ;

**VU** l'arrêté en date du 04.05.2018 mettant M. Rémy BELTZ à la disposition du C.C.A.S. de Habsheim pour exercer les fonctions d'Assistant de Prévention, à compter du 15 juillet 2018 pour une période de 3 ans ;

**Vu** l'arrêté du 20.07.2021 portant désignation de M. BELTZ Rémy en qualité d'Assistant de Prévention par la mairie de Habsheim ;

**VU** l'accord de l'intéressé en date du 21 mai 2024 ;

**VU** l'information délivrée aux assemblées délibérantes en date des 13 juin 2024 et xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx 2024 ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1 :   Objet, durée et organisation de la mise à disposition**

A compter du **15.07.2024**, la Mairie de HABSHEIM, met à disposition du CCAS de HABSHEIM **M. Rémy BELTZ**, pour exercer les fonctions d'assistant de prévention pour une durée de 3 ans, et pour une quotité de travail de 2 jours par an.

**Article 2 :   Nature de la mission**

M. Rémy BELTZ exercera auprès du C.C.A.S. de HABSHEIM, les fonctions d'Assistant de Prévention dans les conditions définies à l'article 4-1 du décret n° 85.603 du 10 juin 1985 précité.

**Article 3 : Conditions d'emploi de l'Assistant de Prévention**

L'exercice des missions d'assistant de prévention fait l'objet d'une lettre de cadrage élaborée par l'autorité territoriale de l'administration d'accueil. La lettre de cadrage est transmise pour information à l'instance compétente en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (le comité social territorial ou la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail).

**Article 4 : Responsabilités**

L'Assistant de Prévention exerce ses missions sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

La désignation de l'Assistant de Prévention est sans incidence sur le principe de responsabilité de l'autorité territoriale en matière de sécurité et de protection de la santé de ses agents.

Les missions de l'Assistant de Prévention sont des missions de conseil exclusivement, l'autorité territoriale seule a la responsabilité de la mise en œuvre des règles de santé et sécurité au travail dans sa collectivité, au regard des préconisations présentées par l'Assistant de Prévention.

**Article 5 : Rémunération**

L'Assistant de Prévention est gracieusement mis à la disposition du C.C.A.S. par la commune.

**Article 6 : Modification des termes de la convention**

Toute modification des termes de la présente convention, à l'initiative de l'administration d'accueil ou de l'administration d'origine fera l'objet d'un avenant.

Tout avenant devra, avant sa signature, être transmis à Monsieur BELTZ Rémy dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord sur la nature des activités qui lui sont confiées et sur ses conditions d'emploi (art. 2, III du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 précité).

**Article 7 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition de M. Rémy BELTZ peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé, de la collectivité d'origine ou d'accueil, les parties s'engagent à respecter un délai de 1 mois afin de mettre fin à la mise à disposition.

**Article 8 : Contentieux**

Tout litige résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable.

À défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Ampliation adressée :

- au Président du Centre de Gestion
- à l'intéressé

Fait à HABSHEIM, le xxxxxxxxxxxxxx

Le Maire,  
Gilbert FUCHS

Le Vice-Président,  
Francis NEUMANN

## EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

### POINT 10

#### **OBJET : Renouvellement d'un poste Parcours Emploi Compétences**

Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, Monsieur le Maire propose de renouveler un emploi dans les conditions ci-après, à compter du 1er septembre 2024.

Le parcours emploi compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

Ce contrat est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements.

Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (Pôle emploi, Cap emploi, Mission locale).

#### **Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à intervenir à la signature d'une convention avec France Travail,
- **De** renouveler un poste d'aide aux instituteurs et institutrices pour l'école primaire des deux groupes scolaires à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024,
- **De** recruter un candidat sur la base d'un contrat de travail à durée déterminée, pour une durée de 12 mois, soit jusqu'au 31 août 2025, étant précisé que ce contrat pourra être renouvelé dans la limite de 24 mois, sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée entre l'employeur et le prescripteur, pour une durée de travail fixée à 32/35ème rémunérée à 27,24/35ème,
- **De** fixer la rémunération sur la base minimale du SMIC horaire en vigueur multiplié par le nombre d'heures de travail
- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à représenter la commune dans la signature de tout acte de portée administrative relatif à la présente décision,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au budget primitif 2024

**EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL****POINT 11****OBJET : Modification du tableau des effectifs : création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet**

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2313-1 et R2313-3 ;

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L313-1 et suivants et ses articles L411-1 et suivants ;

**VU** le tableau des effectifs existant,

**VU** le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à la création d'un l'emploi permanent d'Adjoint Technique à raison d'un temps complet, compte tenu des besoins des services et de l'évolution des missions confiées aux agents ;

**Considérant** que les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant permettent la création de l'emploi permanent susvisé ;

**Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De créer** au tableau des effectifs à compter du 15 octobre 2024, un poste d'adjoint technique (catégorie C) à temps complet,
- **D'autoriser** le Maire ou son représentant à signer tous les actes y afférents,
- **D'inscrire** les crédits nécessaires au Budget Primitif de 2024.

## EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

### POINT 12

**OBJET : Versement participation communale 2024 pour l'achat d'un vélo neuf par foyer – 3<sup>ème</sup> tranche.**

**Vu** la délibération du conseil municipal de ce jour décidant d'octroyer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 une aide financière de 100 € par foyer fiscal domicilié à Habsheim pour l'achat d'un vélo neuf, dans la limite de 50 aides par an,

**Vu** les dossiers complets, reçus en mairie, validés en avril-mai-juin,

**Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à verser l'aide financière fixée à 100 € pour l'achat d'un vélo neuf aux foyers fiscaux domiciliés à Habsheim, désignés ci-dessous :

11	CAEROU	André	46 rue du Général de Gaulle
12	THEVENON	THEOPHANE	118 a rue de la Délivrance
13	SCHWEITZER	Chantal	132 rue de la Délivrance
14	SCHWEITZER	Ewan	41 a rue des Bleuets
15	PETER	Anabela	5 rue du Général de Gaulle
16	MABROUKI	Linda	1 rue du chemin de fer
17	FESSLER	Laurence	15 rue des Merles
18	GRETH	Véronique	7 rue de Landser
19	HADANA	Marieme	22 rue du Cerf
20	RITTER	Pascal	24 rue de la Délivrance
21	CHIFLET	Martine	128 a rue de la Délivrance
22	NOEL	Camille	50 rue de la Montagne

## EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

### POINT 13

**OBJET : Versement participation communale 2023 pour l'achat d'un récupérateur d'eau de pluie – 2<sup>ème</sup> tranche.**

**Vu** la délibération du conseil municipal de ce jour décidant d'octroyer à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 une aide financière pour chaque foyer faisant l'acquisition d'un récupérateur d'eau de pluie, soit une attribution de 50% de la facture présentée plafonnée à 50€ par foyer, dans la limite de 40 aides par an,

**Vu** les premiers dossiers complets, reçus en mairie, validés par le service Développement Durable,

**Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire ou son représentant à verser l'aide financière, désignée ci-dessous :

	NOM – Prénom adresse	Montant facture TTC présentée	Montant remboursé
01	Philippe ALTENBURGER 48b rue du Général de Gaulle	4 680€00*	50€00
02	Albert SCHAERRER 10 rue de la Chapelle	46€50	23€25
03	Jean-Luc CHRISLIT 13 rue du Rossignol	80€40	40€20
04	Nathalie FIEGEL 6 rue des Muguetts	79€95	39€98
05	Christian BERTSCH 5 rue Jean Georges Stoffel	46€50	23€25
06	Marine MAIRE 7a rue de la Délivrance	239€00	50€00
07	Julien BILLION Marta CZESTOWSKI 1 rue Tomi Ungerer	127€20	50€00

\*pour une cuve enterrée.

**EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL****POINT 14**

**OBJET : Autorisation de signature de la convention avec le Procureur de la République pour la Mise en œuvre du rappel à l'ordre et de la transaction municipale.**

Monsieur le Maire rappelle que l'article 5 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance prévoit la possibilité pour le Maire de procéder à la notification d'un rappel à l'ordre à l'encontre de personnes auteurs de troubles à l'ordre et à la tranquillité publique.

En lien avec le Parquet de Mulhouse et la police municipale de Habsheim il est proposé de conventionner avec le Procureur de la République. Cette convention (ci-annexée) rappelle les domaines d'application de cette procédure, ceux qui en sont exclus, les relations avec l'autorité judiciaire, la conduite du rappel à l'ordre et le suivi de la convention avec un bilan régulier.

**Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la convention avec le Procureur de la République pour la Mise en œuvre du rappel à l'ordre et de la transaction municipale ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document y afférent.

M. CIRILLO demande quel est l'intérêt pour la Commune de signer une convention avec le Procureur.

Monsieur le Maire répond que c'est l'Etat qui délègue au Maire, sinon le rappel à l'ordre ne pourrait se faire. Il y a aussi un intérêt pour la Police municipale afin d'être associée et d'avoir un suivi.

Monsieur le Maire précise que la signature aura lieu le 19 juin 2024.



**Convention entre  
la Commune de HABSHEIM et  
le Procureur de la République  
près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse**

**« MISE EN OEUVRE DU RAPPEL A L'ORDRE et de la  
TRANSACTION MUNICIPALE »**

Entre :

- la Commune de HABSHEIM, représentée par Monsieur Gilbert FUCHS, Maire,
- et
- le Parquet près le Tribunal Judiciaire de Mulhouse, représenté par Edwige ROUX-MORIZOT, Procureure de la République

Il a été convenu ce qui suit :

- Vu la loi modifiée n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2211-1, L.2212-2, L.2542-1 et suivants ;
- Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.132-1 et suivants ;
- Vu les articles 44-1, R15-33-61 et suivants du Code de procédure pénale qui concernent la transaction municipale ;
- Vu le Code de Procédure Pénale, notamment les articles 39-2 et 16 1°;
- Vu la Circulaire du Garde des sceaux CRIM 08 4/E5 en date du 6 février 2008 relative au rôle de l'institution judiciaire en matière de prévention de la délinquance, notamment le paragraphe 1.2.2 ;
- Vu la dépêche du Garde des Sceaux CRIM AP n° 10 663.P6 en date du 26 mars 2010 relative à la mise en ligne de la fiche pratique sur les rappels à l'ordre.

## **PREAMBULE**

L'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, prévoit la possibilité pour le Maire de procéder à la notification d'un rappel à l'ordre à l'encontre de personnes auteurs de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics.

### **L'article L.132-7 du Code de la Sécurité intérieure dispose ainsi :**

*« Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné dans les conditions prévues à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales peut procéder verbalement à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et à la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.*

*Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentant légaux ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »*

### **L'article 44-1 du Code de procédure pénale dispose ainsi :**

*« Pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions des articles L. 511-1 et L. 512-2 du code de la sécurité intérieure et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens, le maire peut, tant que l'action publique n'a pas été mise en mouvement, proposer au contrevenant une transaction consistant en la réparation de ce préjudice.*

*La transaction proposée par le maire et acceptée par le contrevenant doit être homologuée par le procureur de la République.*

*Les actes tendant à la mise en œuvre ou à l'exécution de la transaction sont interruptifs de la prescription de l'action publique.*

*L'action publique est éteinte lorsque l'auteur de l'infraction a exécuté dans le délai imparti les obligations résultant pour lui de l'acceptation de la transaction.*

*La transaction peut également consister en l'exécution, au profit de la commune, d'un travail non rémunéré pendant une durée maximale de trente heures. Elle doit alors être homologuée, selon la nature de la contravention, par le juge compétent du tribunal de police. »*

**La présente convention a pour objet de garantir, au travers d'une information réciproque, une action cohérente entre la Commune de HABSHEIM et le Parquet de Mulhouse, avec pour objectif de mettre en œuvre sur le territoire, la prévention de la délinquance et la lutte contre les troubles à l'ordre et la tranquillité publics et de prévenir la délinquance.**

### **Article 1 : DOMAINE D'APPLICATION**

La présente convention a pour objet de permettre au Maire de la Commune de Habsheim ou son représentant, de notifier des rappels à l'ordre aux personnes qui, sur le territoire de la commune, ont commis des faits susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques.

Ces faits et incivilités peuvent concerner, sans que cette énumération soit limitative :

- l'absentéisme scolaire,
- la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives,
- les atteintes légères à la propriété publique,
- les « incivilités » commises par des mineurs,
- les incidents aux abords des établissements scolaires,
- certaines nuisances sonores, tapages, attroupements bruyants,
- certains écarts de langage,
- les conflits de voisinage,
- les divagations d'animaux,
- les abandons sauvages de déchets et d'ordures,
- certaines contraventions aux arrêtés du maire.

Par ailleurs, le rappel à l'ordre peut également être utilisé dans le cadre de la lutte contre les incivilités commises à l'encontre des agents de la collectivité dans l'exercice de leur mission de service public (ex : comportements injurieux, agressifs, outrageants).

Le cas échéant, M. le Maire se donnera la possibilité de faire une proposition de transaction financière au contrevenant. Cette transaction devra être homologuée par la justice et acceptée par le contrevenant.

### **Article 2 : DOMAINE D'EXCLUSION**

Le rappel à l'ordre est, en toute hypothèse, exclu :

- s'agissant des faits susceptibles d'être qualifiés de crimes ou de délits doivent, en application de l'article 40 du code de procédure pénale, être dénoncés par le Maire au Procureur(e) de la République,
- lorsqu'une plainte a été déposée dans un commissariat de Police ou une brigade de gendarmerie,
- lorsqu'une enquête judiciaire est en cours.

### **Article 3 : RELATIONS AVEC L'AUTORITE JUDICIAIRE**

Afin de coordonner le rappel à l'ordre avec les réponses pénales pouvant être apportées par le Parquet de Mulhouse, il est convenu que la mise en place du rappel à l'ordre sera précédée d'une consultation du Parquet de Mulhouse quant à son opportunité.

La consultation du Parquet par la Commune de Habsheim se fera par voie de communication électronique [ttr.justiceproximite.tj-mulhouse@justice.fr](mailto:ttr.justiceproximite.tj-mulhouse@justice.fr) adressée par la police municipale de la commune à la permanence du Parquet.

L'avis du Parquet sera retransmis à la Commune de Habsheim par voie électronique ([contact@mairie-habsheim.fr](mailto:contact@mairie-habsheim.fr)) dans un délai maximum d'une semaine.

L'objet du courriel devra contenir la mention « RAPPEL À L'ORDRE DU MAIRE ».

L'absence de réponse du Parquet dans le délai convenu vaudra acceptation.

### **Article 4 : Conduite du rappel à l'ordre**

Le rappel à l'ordre est verbal.

En ce qui concerne les auteurs majeurs, la personne est convoquée directement à un entretien en mairie, après validation du Parquet.

En ce qui concerne les auteurs mineurs, les parents ou le responsable éducatif de l'auteur sont destinataires de la convocation. Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient donc en présence de ses parents, de ses représentants légaux, ou, à défaut, d'une personne exerçant une responsabilité éducative à son égard.

La convocation est adressée par courrier postal (envoi simple et envoi en recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre).

Le rappel à l'ordre est effectué soit par le Maire, soit par un adjoint au Maire qu'il aura désigné à cette fin.

Le Maire ou l'adjoint au Maire sera accompagné de personnes qualifiées, sous réserve de leurs disponibilités, pour la conduite des rappels à l'ordre.

➤ **S'agissant des rappels à l'ordre pour les auteurs majeurs :**

- un représentant du Parquet, dans la mesure de leur disponibilité (ex : assistante spécialisée du procureur en charge de la prévention de la délinquance ; assistante en charge de la justice de proximité) ;
- le responsable de la police municipale de Habsheim ;
- un représentant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Rixheim ;
- un représentant des gardes champêtres du poste de la Brigade Verte à Eschentzwiller ;
- toute personne qualifiée ayant un intérêt à assister à la session de rappel à l'ordre en fonction de la nature des faits ayant conduit à sa mise en œuvre (ex : cadre territorial)

➤ **S'agissant des rappels à l'ordre pour les auteurs mineurs :**

- un représentant du Parquet ;
- un représentant de la protection judiciaire de la jeunesse (cadre) ;
- le responsable de la police municipale de Habsheim ;
- un représentant de la brigade territoriale autonome de gendarmerie de Rixheim ;
- un représentant des gardes champêtres du poste de la Brigade Verte à Eschentzwiller ;
- toute personne qualifiée ayant un intérêt à assister à la session de rappel à l'ordre en fonction de la nature des faits ayant conduit à sa mise en œuvre.

**Article 5 : Suivi et bilan du dispositif**

Le Maire de Habsheim et le procureur de la République de Mulhouse conviennent d'assurer le suivi de la mesure dans le cadre des réunions CISPD.

En outre, une évaluation du dispositif portant sur un bilan statistique ainsi qu'une analyse quantitative et qualitative sera réalisée par la Commune de Habsheim et fera l'objet d'échange lors des réunions mensuelles, dans le cadre de la convention de coordination, avec les représentants du Parquet. Le présent protocole est conclu pour une durée d'un an au terme de laquelle il fera l'objet d'une évaluation et pourra être dénoncé. Il se renouvellera par tacite reconduction.

Fait en 2 exemplaires. Habsheim, le

2024

Le Maire de Habsheim

La Procureure de la République



Gilbert FUCHS

Edwige ROUX-MORIZOT

## EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

### POINT 15

#### **OBJET : Rue de la Chapelle – parcelles cadastrées Section 23, n° 851 et n° 852 appartenant aux consorts MAUVAIS**

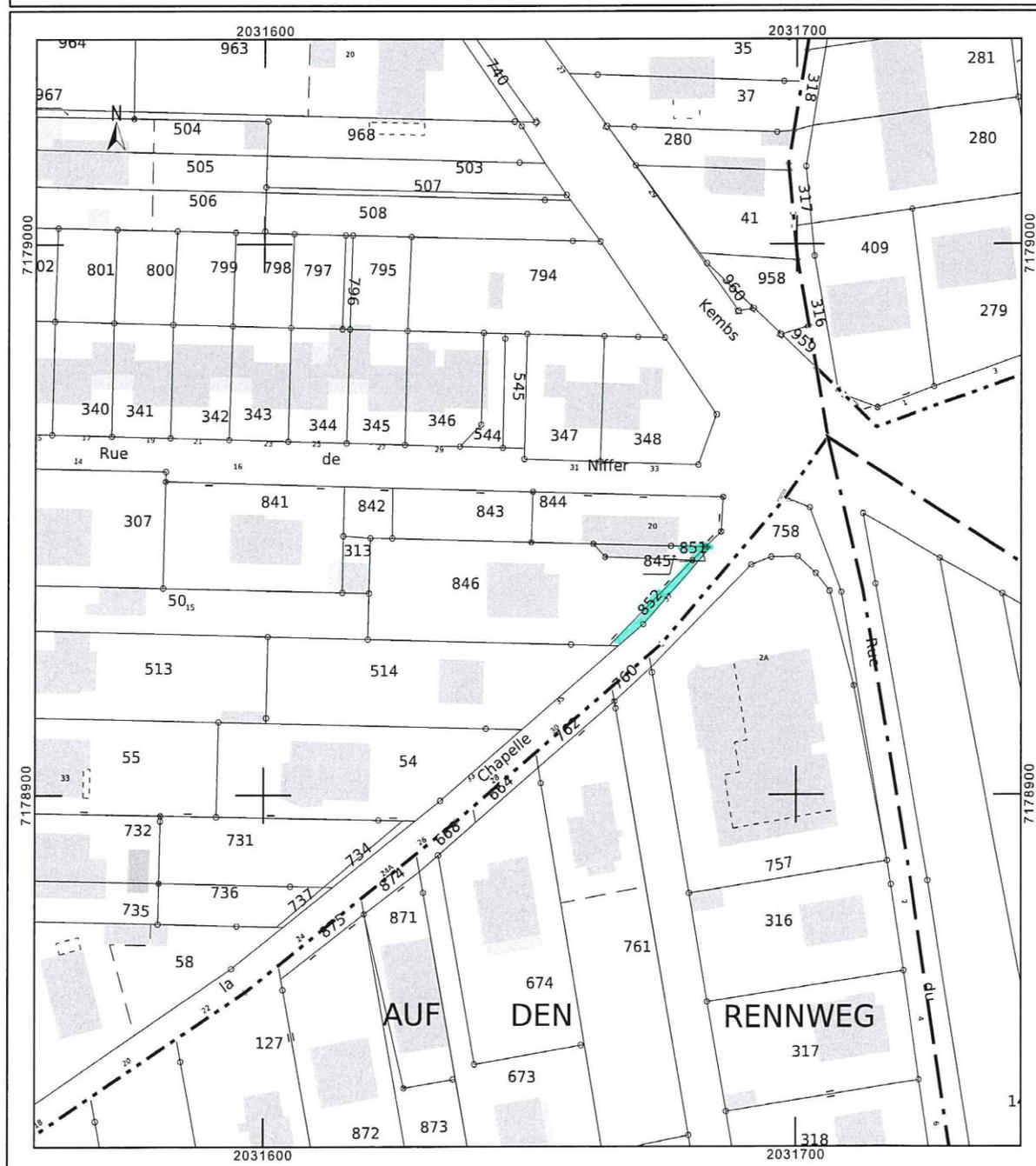
Madame Marie-Madeleine STIMPL explique que les parcelles ci-dessus mentionnées d'une contenance totale de 34 m<sup>2</sup> (respectivement 2 m<sup>2</sup> et 32 m<sup>2</sup>) appartiennent à M. Philippe MAUVAIS, M. Jacky MAUVAIS et Mme Isabelle MAUVAIS née NACHBAUER sont d'ores et déjà aménagées sous forme de trottoir.

La Commune de Habsheim souhaite acquérir ces parcelles à l'euro afin de les incorporer dans le domaine public communal et ce, par la régularisation d'un acte notarié reçu par l'étude de Me Laurent GREDDY, notaire à Mulhouse.

#### **Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De donner** son accord pour la cession à l'euro au profit de la Commune des parcelles cadastrées section 23 n° 851 et n° 852 appartenant à chacun des propriétaires à concurrence d'un tiers indivis en pleine propriété.
- **De charger** l'étude de Me Laurent GREDDY notaire à Mulhouse de la rédaction de l'acte à intervenir ;
- **De requérir** le classement dans le domaine public communal des dites parcelles et par conséquent leur élimination au livre foncier ;
- **De donner** tous pouvoir pour agir à M. le Maire ou son représentant Mme Marie-Madeleine STIMPL, Adjointe au Maire, aux fins de représenter la Commune de Habsheim et de signer tout acte et document y afférent ;
- **De décider** de prendre en charge tous les frais afférents à cette mutation et met en exergue que les crédits nécessaires existent au budget primitif de l'exercice.

Département : HAUT RHIN  Commune : HABSHEIM	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE CITE ADMINISTRATIVE BAT. B 68085 68085 MULHOUSE CEDEX tél. 03 89 33 32 06 -fax  sdfif.68mulhouse@dgfip.finances.gouv.fr
Section : 23 Feuille : 000 23 01  Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000  Date d'édition : 07/05/2024 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par :    cadastre.gouv.fr	



**EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL****POINT 16**

**OBJET : Auf die Alte Strasse– Section 23 n° 331/251 – Rue de la Chapelle : Section 23 n° 332/260 et Rue de la Délivrance : Section 23 n° 333/261 appartenant aux consorts et héritiers BUCHER**

L'étude notariale TINCHANT / TINCHANT-MERLI par courrier du 26 avril 2024, reçu en Mairie le 29 avril, nous demande si la Commune souhaite racheter les parcelles ci-dessus référencées, situées en zone UC et formant le trottoir. Dans l'affirmative, à quel prix

La COMMUNE DE HABSHEIM souhaite acquérir ces parcelles afin de les incorporer dans le domaine public communal, et ce, par la régularisation d'un acte notarié reçu par l'étude de Mes Eric TINCHANT et Isabelle TINCHANT-MERLI, notaires associés à Rixheim.

**Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De donner** son accord pour la cession à l'€uro au profit de la Commune des parcelles cadastrées section 23 n° 331/251, 332/260 et 333/261 (superficie totale 2,80 ares) appartenant aux consorts et héritiers BUCHER,
- **De charger** l'étude de Mes Eric TINCHANT et Isabelle TINCHANT-MERLI, notaires associés à Rixheim de la rédaction de l'acte à intervenir,
- **De requérir** le classement dans le domaine public communal des dites parcelles et par conséquent leur élimination au livre foncier,
- **De donner** tous pouvoirs pour agir à Monsieur le Maire ou son représentant, Mme Marie-Madeleine STIMPL, Adjointe au Maire, aux fins de représenter la COMMUNE DE HABSHEIM et de signer tout acte et document y afférent,
- **De décider** de prendre en charge tous les frais afférents à cette mutation et met en exergue que les crédits nécessaires existent au budget primitif de l'exercice

Informations littérales relatives à 3 parcelles sur la commune :  
HABSHEIM (68).

**Références de la parcelle 000 23 332**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 23 332</b>
Contenance cadastrale	<b>238 mètres carrés</b>
Adresse	<b>RUE DE LA CHAPELLE 68440 HABSHEIM</b>

**Références de la parcelle 000 23 331**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 23 331</b>
Contenance cadastrale	<b>1 mètre carré</b>
Adresse	<b>AUF DIE ALTE STRASSE 68440 HABSHEIM</b>

**Références de la parcelle 000 23 333**

Référence cadastrale de la parcelle	<b>000 23 333</b>
Contenance cadastrale	<b>41 mètres carrés</b>
Adresse	<b>RUE DE LA DELIVRANCE 68440 HABSHEIM</b>



**EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL****POINT 17****OBJET : 12 rue du Général De Gaulle– Section 13 n° 159**

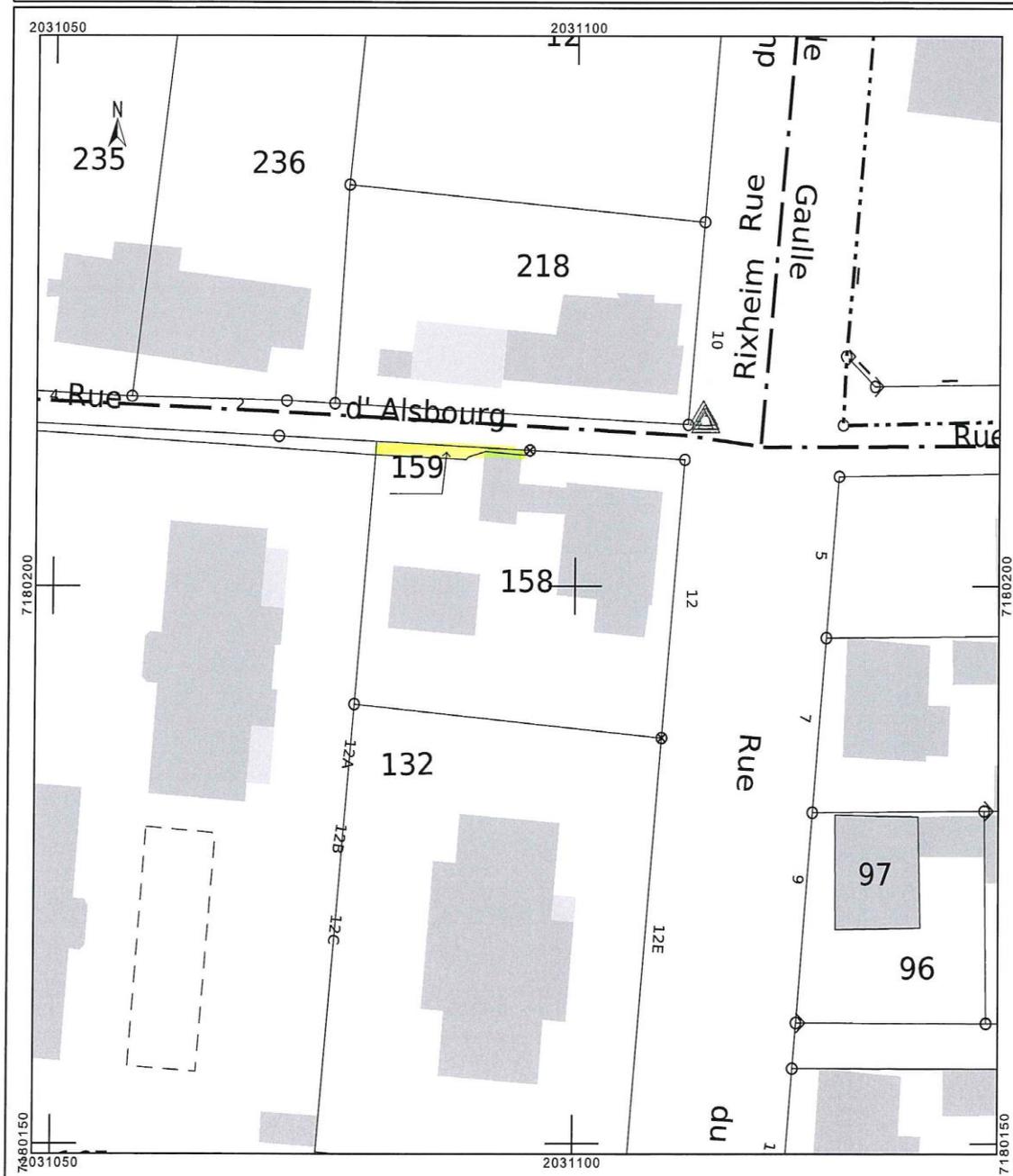
L'étude notariale de Mes MENDEL, BAUER et MENDEL est en charge de la vente de la propriété DENTZ/QUIVRONT-FUCHS, située en zone UC et formant le trottoir.

Comme indiqué dans le CUa 068 118 24 D0018 délivré le 19 mars 2024, la COMMUNE DE HABSHEIM souhaite acquérir cette parcelle afin de l'incorporer dans le domaine public communal, et ce, par la régularisation d'un acte notarié reçu par l'étude de Mes MENDEL, BAUER et MENDEL, notaires associés à Wittenheim.

**Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De donner** son accord pour la cession à l'euro au profit de la Commune de la parcelle cadastrée section 13 n° 159 d'une superficie de 12 m<sup>2</sup>,
- **De charger** l'étude de Mes MENDEL, BAUER et MENDEL, notaires associés à Wittenheim de la rédaction de l'acte à intervenir,
- **De requérir** le classement dans le domaine public communal des dites parcelles et par conséquent leur élimination au livre foncier,
- **De donner** tous pouvoirs pour agir à Monsieur le Maire ou son représentant, Mme Marie-Madeleine STIMPL, Adjointe au Maire, aux fins de représenter la COMMUNE DE HABSHEIM et de signer tout acte et document y afférent,
- **De décider** de prendre en charge tous les frais afférents à cette mutation et met en exergue que les crédits nécessaires existent au budget primitif de l'exercice.

Département : HAUT RHIN  Commune : HABSHEIM	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE CITE ADMINISTRATIVE BAT. B 68085 68085 MULHOUSE CEDEX tél. 03 89 33 32 06 -fax  sdif.68mulhouse@dgifp.finances.gouv.fr
Section : 13 Feuille : 000 13 01  Échelle d'origine : 1/500 Échelle d'édition : 1/500  Date d'édition : 30/05/2024 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par :   cadastre.gouv.fr	



## EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

### POINT 18

#### OBJET : Achat terrain – GEAUGEY

Madame Marie-Madeleine STIMPL explique que la parcelle, cadastrée :

Section 09 n° 197 lieudit « Sporer » pour une contenance de 30,63 ares

Appartenant en indivision à Monsieur Pierre GEAUGEY et Madame Monique GROSS, (décédée), est située en zone N du PLU et dans la Zone de Prémption des Espaces Naturels Sensibles.

La commune de Habsheim souhaite acquérir cette parcelle et charge l'étude de Mes TINCHANT & TINCHANT-MERLI, notaires à Rixheim de la rédaction de l'acte à intervenir.

Il avait été convenu avec M. GEAUGEY, une acquisition de la parcelle à 60 € l'are, soit un prix de 1.837,80 €, validé par décision du Conseil Municipal du 30 novembre 2023. Dans l'intervalle, une modification du prix d'achat a été convenue, pour un montant de 1.840 €

#### **Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **De donner** son accord pour la cession à 1.840 € au profit de la Commune de la parcelle cadastrée Section 09 n° 197 pour une contenance de 30,63 ares,
- **De requérir** l'inscription de la parcelle au nom de la Commune de Habsheim au livre foncier,
- **De charger** l'étude de Mes TINCHANT & TINCHANT-MERLI, notaires à Rixheim de la rédaction de l'acte à intervenir,
- **De donner** tous pouvoirs pour agir à Monsieur le Maire ou à l'adjointe au Maire en charge de l'urbanisme Marie-Madeleine STIMPL, aux fins de représenter la COMMUNE DE HABSHEIM et de signer tous actes et documents y afférent,
- **De décider** de prendre en charge tous les frais afférents à cette mutation et met en exergue que les crédits nécessaires existent au budget primitif de l'exercice.

Département : HAUT RHIN  Commune : HABSHEIM	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : SERVICE DEPARTEMENTAL DES IMPOTS FONCIER - ANTENNE DE MULHOUSE CITE ADMINISTRATIVE BAT. C 68085 68085 MULHOUSE CEDEX tél. 03 89 33 32 06 -fax  <a href="mailto:sdif.68mulhouse@dgif.finances.gouv.fr">sdif.68mulhouse@dgif.finances.gouv.fr</a>
Section : 9 Feuille : 000 9 01  Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/2000  Date d'édition : 15/11/2023 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC48 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques	Cet extrait de plan vous est délivré par :  <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



**EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL****POINT 19****OBJET : Fixation des tarifs de la sortie du Train Gourmand du Vignoble.**

La commission « Développement Economique, Culture, Séniors et RPA » organise une journée à bord du Train Gourmand du Vignoble afin de découvrir le Vignoble alsacien le mardi 27 août 2024 comprenant le repas à la Brasserie JULIEN.

La commission vous propose les tarifs suivants :

<b>Habsheimois</b>	<b>Non Habsheimois</b>
<b>50€</b>	<b>55€</b>

Les inscriptions se dérouleront à partir du 14 juin 2024 dans la limite des places disponibles soit 50.

Les encaissements se feront par la régie « Animation » : en espèces ou en chèque à l'ordre du Trésor Public.

**Le Conseil municipal DÉCIDE À L'UNANIMITÉ :**

- **D'adopter** ces tarifs,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

M. GUERY invite le Conseil à communiquer sur ces sorties qui sont fort sympathiques et permettent de rencontrer de nouvelles personnes.

## POINTS DIVERS

- 1) Monsieur le Maire rappelle la Journée de l'Olympisme organisée ce mardi 18 juin avec 125 enfants de CM2 et 6<sup>ème</sup> et rappelle l'exposition sur l'olympisme qui se tient dans la salle du Grand chêne.
- 2) La quête contre le cancer a permis de récolter 31 456€ et il est toujours possible de faire un don en Mairie jusqu'au 30 juin.
- 3) Suite à la dissolution de l'Assemblée nationale, les élections législatives auront lieu les 30/06 et 7/07. A ce jour l'ensemble des bureaux de vote a les assesseurs nécessaires.
- 4) Le 21/06 aura lieu la traditionnelle fête de la musique avec un Brass band.
- 5) La fête nationale sera célébrée le 13 juillet prochain avec une cérémonie officielle à 19h30 devant la Mairie suivi d'un défilé jusqu'à la plaine sportive où il y aura un bal et le traditionnel feu d'artifice.
- 6) Mme STIMPL annonce que l'association REVES passera avec le soutien d'une association de cycliste dans les rues de Habsheim le 25/06 afin de collecter des dons. Une urne est disponible à l'accueil de la Mairie.
- 7) Monsieur le Maire félicite Julie et Sébastien WURCKER, agents municipaux pour la naissance de leur fille Louna le 17 mai dernier.
- 8) Monsieur le Maire annonce qu'à partir du 1<sup>er</sup> juillet prochain, le Coin des copains proposera vente de timbres et d'enveloppes pré-affranchies. De plus, contrairement à ce qui avait été annoncé le bureau de Poste ne fermera pas cet été.
- 9) Enfin, monsieur le Maire présente la Charte du jeune citoyen rédigé par le CMJ et comprenant 8 grands principes.

Fin à 21h08.